

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 27/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

EARL PORS

Bezidel
29640 BOLAZEC

Références : A.P. complété n°91-0985 du 23 mai 1991
Code AIOT : 0052900179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement EARL PORS implanté Bezidel 29640 BOLAZEC. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL PORS
- Bezidel 29640 BOLAZEC
- Code AIOT : 0052900179
- Régime : Autorisation

élevage de volailles de chair soumis à autorisation
(le Gaec exploite également sur le même site un élevage de vaches laitières soumis à déclaration)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- meilleures techniques disponibles (M.T.D.)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité actuelle ne correspond pas aux éléments du dernier dossier déposé le 19/07/2012 :

- la S.A.U. a augmenté (+ 44 ha)
- le compostage n'est pas réalisé
- le nombre d'animaux (volailles et bovins) a changé - le plan de valorisation des effluents d'élevage est obsolète

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 12/12/1997, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
4	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

contrôle globalement conforme en ce qui concerne les M.T.D.
anomalie majeure concernant la conformité de l'installation aux documents joints à la demande d'autorisation

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1997, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : respect des effectifs
Constats : La construction d'un nouveau bâtiment prévue dans le dossier déposé le 19/07/2012 et reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/02/2014 n'a pas été réalisée. Le nombre de vaches laitières est supérieur au nombre déclaré (140). Le dossier n'a pas été mis à jour conformément aux 3 courriers de demande de régularisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : dossier de réexamen IED transmis - instruction clôturée par courrier du 23/08/2021 Le dossier mentionne : - nombre d'emplacement maximal autorisé : 71850 - situation actuelle : 71850 Le projet de nouveau poulailler prévu dans l'A.P.C. du 28/02/2014 n'a pas été réalisé sous 3 ans. Ceci n'étant pas du à un cas de force majeure, l'arrêté du 28/02/2014 cesse de produire effet en vertu de l'article R181-48 du code de l'environnement. L'élevage est donc soumis à l'A.P.C. du 10/07/2010 pour 41850 animaux-équivalents volailles
Observations : ce point n'a pas d'impact sur les M.T.D. mises en oeuvre
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : meilleures techniques disponibles prévues dans le dossier appliquées - B.R.S. conforme au vu des pièces justificatives transmises : 33000 poulets livrés par bande (5 à 6 / an) – 5 aliments consommés – teneurs en protéine observées correspondant au dossier. émissions d'ammoniac par emplacement : - dossier de réexamen : 0,03 - année 2021 : 0,038 inférieur à la limite fixée : 0,08 - GERP transmis et valeurs d'excrétion indiquées conformes au B.R.S.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : déclaration non réalisée sur le site dédié à la date de rédaction du rapport demande de l'inspection : réaliser la déclaration des émissions polluantes sur le site « GERP » chaque année avant fin mars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : - passage de la surface agricole utile (S.A.U.) de 140 (dossier du 19/07/2012) à 184 hectares ; - cessation de l'activité de compostage prévue dans le dossier de 2012 ; - poulailler de 1550 m ² prévu dans le dossier de 2012 non construit ; - augmentation du cheptel laitier qui dépasse aujourd'hui le nombre de 140 vaches laitières déclarées. (preuve de dépôt n°A-7-UMW5ALBV9 du 12/01/2018 de déclaration de la modification d'une installation relevant du régime de la déclaration) sans que le dossier d'autorisation ne soit mis à jour. Des courriers demandant de déposer un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation sous 6 mois ont été transmis le 19/07/2017, le 17/01/2018 et le 23/08/2021. Ce dossier ne nous est pas parvenu.
Observations : Concernant le projet d'augmentation des effectifs de volailles, l'arrêté du 28 février 2014 complétant l'arrêté préfectoral du 23 mai 1991, relatif à l'extension de l'élevage avicole exploité par l'EARL PORS au lieu-dit Bézidel » à Bolazec est caduc puisque « le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation » (article 181-48 du code de l'environnement). L'élevage est donc soumis au respect de l'arrêté du 10 juillet 2010 complétant l'arrêté préfectoral du 23 mai 1991 autorisant le GAEC PORS à exploiter un élevage de volailles de chair de 41850 animaux-équivalents (1550 m ²) en présence simultanée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

